



**BANQUE  
DE DEVELOPPEMENT DES ETATS  
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**RESOLUTION N° 0792/CA/163/20**

Le Conseil d'Administration de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC), réuni en session ordinaire le 10 juillet 2020, par visioconférence, après avoir examiné les dispositions du Règlement Financier révisé de la Banque, approuve les évolutions proposées et adopte le nouveau Règlement Financier comme suit :

**Chapitre I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**

**Article 1** : Objet, Champ d'application et mise en œuvre

Le présent Règlement, pris en application des dispositions des Statuts de la Banque fixe les règles générales de l'administration financière de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC). Son adoption, sa révision et son abrogation relèvent du Conseil d'Administration.

Selon l'article 36 des Statuts, il détermine notamment :

- Le référentiel comptable de la Banque ;
- Les principes de tenue des comptes ;
- Les principes de gestion budgétaire ;
- Les limites imposées aux opérations ;
- La structure des ressources et des limites d'endettement ;
- Les procédures de contrôle des comptes.

Par ailleurs, le règlement financier intègre également les articulations suivantes :

- L'établissement des états financiers périodiques ;
- Le programme d'activité à moyen terme ;
- La gestion de la trésorerie et des avoirs.

Le Président de la Banque est chargé de l'application des règles du présent « Règlement Financier ».

**Article 2** : Définitions

Aux fins du présent règlement, il faut entendre par :

- « Banque », la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;
- « Statuts », les statuts de la Banque ;

- « Politique Générale de Financement », les modalités de financement de projets et de mobilisation des ressources adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Banque du 16 janvier 2019.
- « Président », le Président de la Banque ;
- « Agent », un agent dûment autorisé par le Président de la Banque à agir en son nom ;
- « Pays de la zone » sont les pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).
- « Zone d'intervention » inclue les pays de la zone mais également les pays membres actionnaires. Toutefois, la Banque peut également intervenir dans les pays non membres et non actionnaires si l'intérêt de l'Institution l'exige ;
- Fonds Propres, sont composés du capital libéré, des réserves, des fonds règlementés, des subventions reçues, des provisions à caractère générales et du report à nouveau.





## Chapitre 2 : EXERCICE FINANCIER

### Article 3 : Exercice

L'exercice financier de la Banque commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

